Vuss

DECLARATION DV ROY, SVR LA REVNION DES OFFICES DE Controlleurs des Eslections auec les Esleuz, & restablissement de leurs droicts.

23e janvier 1616.

Verifiee en la Cour des Aydes, le seiziesme Decembre 1616.



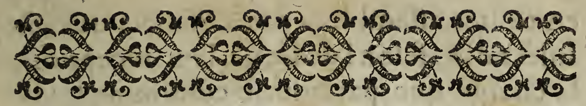
A PARIS,

Chez FED. MOREL, & P. METTAYER, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XVII.

Auec Priuilege de sa Majesté.

25



LOVYS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Deuëment informez des contentions, procés & differends qui naiſſent iournellement entre pluſieurs Eſleuz & Controlleurs anciens, alternatifs & triennaux de nos Eſlections, pour raiſon de l'exercice, ſeance, droicts & émolumens de leurs charges & de la contrarieté des Arreſts ſur ce interuenus, qui les diuertit tellement de leur exercice, que nos affaires & nos ſubjects en reçoiuent du preiudice: & que le meſme eſtant aduenu durant les regnes des feuz Roys Henry troiſieſme, & de feu Henry le Grand noſtre treshõnoré Seigneur & pere (que Dieu abſolue) Le ſeul moyen qu'ils auroient trouué pour y pouruoir, a eſté d'attribuer auſdits Controlleurs lors creez, pareil pouuoir, qualité & exercice que leſdits Eſleuz, & la iouyſſance des meſmes droicts, participation aux eſpices, & diſtribution de procés, rang & ſeance

en toutes assemblees des Officiers desdictes Eslections, selon l'ordre de leur reception, à la charge que par bourse commune lesdicts Esleuz participeront aux droicts attribuez ausdits Controlleurs, pour la signature des bordereaux, quittances, & autres droicts à eux accordez, dont ne iouyssoient lors lesdits Esleuz, pour les departir également entr'eux, & tous prendre ladite qualité de Controlleur: Ce qui a reüssi pour les lieux où les Edict & Declaration pour ce faicts par nosdits predecesseurs au moys de May l'an mil cinq cens quatre vingt sept, & vnziesme de Decembre l'an mil cinq cens quatre vingts dixsept, verifiez en nostre Cour des Aydes, ont esté executez, & dont nous esperons que les faisans auoir lieu en toutes autres Eslections de ce Royaume, comme nous auons esté requis par les Controlleurs y establis, lesdits differends cesseront, la iustice sera renduë auec plus de facilité & promptitude à nos subiects, & nostre seruice plus dignement faict. A ces causes, ayant esgard aux remonstrances desdits Controlleurs: De l'aduis de la Royne Regente nostre tres-honoree Dame & Mere, & de nostre Conseil, Nous auons dict & declaré, disons & declarons par cesdites presentes, voulons & nous plaist, que conformément

aufdites lettres d'Edict & Declaration du mois de May, mil cinq cens quatre vingts sept, & vnziesme de Decembre, mil cinq cens quatre vingts dixsept, tous les Controlleurs de nos Aydes & tailles anciens, alternatifs & triennaux des Eslections de ce Royaume, iouyssent annuellement & continuellement à l'aduenir de la qualité d'Esleu, sans distinction de l'annee de l'exercice dudit Controlle, rang, seance és assemblees desdits Esleuz, selon l'ordre de leur reception: ensemble des taxations, droicts de signature de roolles, departement des paroisses, cheuauchees, & autres droicts, tels & semblables dont iouyssent les autres Esleuz qui ont esté reglez & ordonnez par le reglement general de nos tailles de l'annee mil six cens, & Edict de l'annee mil six cens cinq, à la charge que lesdicts Esleuz participeront au droict de bordereau attribué ausdits Controlleurs, pour l'exercice dudit Controlle: Et auront & prendront lesdits Esleuz ladite qualité de Controlleur, en sorte que les vns & les autres se qualifient nos Controlleurs, Esleuz & Controlleurs de l'Eslection où ils sont establis, pour estre lesdits Officiers desdites Eslections, esgaux & vniformes en qualité, exercice de leurs charges & perception des taxations, droicts & es-

molumens qui leur ſont attribuez, ſans y pouuoir eſtre troublez en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Et d'autant qu'il y a plusieurs Eſlections où ledit droict de bordereau n'eſt eſtably, & qu'en aucune la finance a eſté leuee, & les deniers en prouenans employez au rembourſement deſdits Controlleurs, qui eſt cauſe qu'il ne ſe fait à preſent aucun Controlle: Nous voulons & entendons que ledit droict de bordereau ſoit eſtably, impoſé & leué en toutes les Eſlections de ce Royaume, à raiſon de douze deniers pour bordereau & par quartier de chacune leuee de deniers, dont il ſe fait roolle ſeparé par les Aſſeeurs de nos tailles. Et pour euiter aux fraudes, abus, changement d'eſpeces & diuertiſſement de nos deniers, au lieu de bordereaux, le Controlle ſera fait ſur les quittances deſdits Receueurs, & tenu regiſtre dudit controlle par leſdits Eſleuz, ſelon l'ordre de leur reception d'annee en annee, ſans toutesfois que les Preſidens deſdites Eſlections, en conſideration de la reſidence qu'ils rendent aux Audiences & autres affaires concernans noſtre ſeruice, ſoient abſtraincts de faire ledit Controlle, ſi bon ne leur ſemble, ny pareillement l'Eſleu en l'annee qu'il exercera ledit Controlle, tenu de faire les cheuauchees : Le tout ſans di-

minution de leurs droicts de cheuauchees, taxations, signatures & autres droicts. Et pour iouyr par lesdits Controlleurs anciens, alternatifs & triennaux de ladite qualité d'Esleu, fonction, exercice, droicts & émolumens: Seront tenus de prendre nos lettres de prouision dans trois mois, qui leur seront expediees sur les quittances du Thresorier des parties casuelles, & taxe qui sera pour ce faicte par nostre Conseil sur lesdits Officiers, & non autrement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours des Aydes de Paris, Roüen, & Montferrand, que ces presentes ils facent lire & enregistrer, & du contenu en icelles iouyr & vser lesdits Esleuz & Controlleurs, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: Car tel est nostre plaisir. En tesmoing dequoy nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le 23. iour de Ianuier, l'an de grace mil six cens quatorze, & de nostre regne le quatriesme, Signé LOVYS. Et sur le reply est escrit: Par le Roy, la Royne Regente sa Mere presente, Signé de Lomenie: Et seellé sur double queuë du grand seau de cire jaune. Et à costé sur ledit reply,

Leu, publié & registré par le commandement du Roy, porté par Monsieur le Comte de Soissons, aßisté des sieurs de Themines, Mareschal de France, de Chasteau-neuf, de Pontcarré & Ieannin, Conseillers au Conseil d'Estat de sa Majesté : Oy & ce consentant le Procureur General dudit Seigneur. Faict à Paris en sa Cour des Aydes, les Chambres assemblees, le seiziesme iour de Decembre, l'an mil six cens seize.

Signé, BERNARD.